


PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

n° 14017/1

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 06 août 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10171 du 26 mars 1973 autorisant la Société HENRY et Cie à exploiter à Sadirac, une fabrique d'objets en matière plastique,
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 06 février 1997,
- VU** la demande et les plans annexés produits le Directeur de la Société ISOBOX HENRY PRODUCTION en vue d'être autorisé à exploiter usine de fabrication de produits en polystyrène expansé implantée sur la commune de Sadirac,
- VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bordeaux du 15 avril 1999 prescrivant une enquête publique du 10 mai 1999 au 08 juin 1999,
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Sadirac, Camblanes-et-Meynac, Cenac, Lignan-de-Bordeaux, Madirac et Saint-Caprais-de-Bordeaux,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 1999 au 08 juin 1999,
- VU** l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Sadirac en date du 17 juin 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Lignan-de-Bordeaux en date du 03 juin 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 24 décembre 1999,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 avril 1999,

VU l'avis favorable avec réserve du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 avril 1999,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental de l'Équipement (service urbanisme) en date du 02 juin 1999,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental de l'Équipement (service police de l'eau) en date du 24 août 1999,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 1999,

VU l'avis sans objection du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 avril 1999,

VU l'avis sans observation du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 avril 1999,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 avril 1999,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 16 avril 1999,

VU l'avis favorable avec réserves du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 20 septembre 1999,

VU l'accord donné par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement en date du 07 septembre 1999,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

- - - - -

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société ISOBOX HENRY PRODUCTION dont le siège social est situé à SURESNE 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SADIRAC -33670- 13 route de Citon-Cenac, les installations suivantes :

Nature des installations	Capacité	Rubrique de classement	A - D
Dépôts aériens de liquides inflammables	Colle polyuréthane : 7 m3 Fioul domestique : 3 m3 Fioul lourd : 30 m3 Capacité équivalente : 13,6 m3	1430	D
Installation d'emploi de liquides inflammables Quantité de liquide inflammable >1t et <10 t	Emploi de colle polyuréthane Quantité mise en œuvre dans l'atelier : 1,2 t	1433	D
Emploi de matières plastiques 1 - par procédé thermique a) quantité ≥10 t/j	Moulage de polystyrène : 2500 t/an	2661-1 ^a	A
2 - par procédé exclusivement mécanique b) quantité >2t/j mais <20 t/j	Broyage de déchets pour recyclage : 230 t/an	2661-2 ^b	D
Stockage de matières plastiques 1 - polystyrène a) volume ≥ 1000 m3	Stockage matières premières (billes) : 120 m3 Stockage maturation (silos) : 2500 m3 Stabilisation : 6800 m3 Stockages produits finis : 7500 m3 Soit au total : 16920 m3	2662-1 ^b	A
Combustion Fioul lourd avec teneur en soufre < 1 g/MJ Puissance thermique supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	P = 7 MW	2910-A-2 ^a	D
Installation de compression B - Air comprimé 2- puissance absorbée >50 kW et < 500 kW	Puissance totale = 75 kW	2920-2 ^b	D

NB. Régime de l'autorisation : A - Régime de la déclaration : D

La société ISOBOX HENRY PRODUCTION à SADIRAC est spécialisée dans la fabrication de produits en polystyrène expansé.

Le procédé de fabrication consiste à effectuer dans un premier temps une expansion de billes de polystyrène par mélange avec de la vapeur d'eau. Dans une seconde phase ces billes sont soudées entre elles dans des moules par chauffage à la vapeur.

Les perles sont ramenées à la température ambiante pour être ensuite moulées sous forme de blocs parallélépipédiques. Ces blocs sont découpés en plaques par des fils oscillants verticaux et horizontaux chauffés entre 400 et 500 °C.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan n° 1 de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le bassin de rétention des eaux incendie doit être ceinturé d'une clôture végétale ainsi que la clôture mitoyenne à la route départementale n° 17.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est desservi en eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de SADIRAC par l'intermédiaire d'une canalisation de 60 mm de diamètre.

La consommation annuelle d'eau de process ne doit pas excéder 7 000 m³.

L'alimentation en eau incendie provient également du réseau public grâce à une canalisation de 100 mm de diamètre.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin de rétention de l'usine visé à la prescription 5.2.1..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Cette prescription doit être satisfaite à compter du **1^{er} janvier 2001**.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 920 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 920 m³. Il est confondu avec celui visé au point 5.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

5.2.3 - Le bassin précité doit être en permanence rempli d'un volume de 380 m³ afin de pouvoir servir de réserve d'eau incendie.

Un volume libre de 920 m³ doit être constamment maintenu afin de répondre aux fonctions définies aux articles 5.2.1. et 5.2.2.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les sols de l'usine doivent préalablement à leur rejet dans le milieu naturel transiter par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les eaux usées visées à l'article 7.1. doivent être prétraitées par décantation dans un débourbeur.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

L'identification est la suivante :

- eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine
- eaux usées : eaux de nettoyage des moules de polystyrène, eaux de purge de la chaudière, eaux de trop plein de la tour de refroidissement
- eaux pluviales des toitures et de ruissellement sur les sols de l'usine.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire correspond à un rejet de l'ensemble des eaux ayant transité au préalable dans le bassin visé à l'article 5.2. Il s'effectue dans le fossé communal longeant le chemin départemental 115E9.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Le débit des eaux rejetées non comprises les eaux destinées aux essais incendie est limité en moyenne journalière annuelle à 5 m³.

La température est limitée à 30°C maximum.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	10	FDT 90045 NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestrielle	NFT 90 008
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Azote Global	Trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore Total	Trimestrielle	NFT 90 023
Hydrocarbures Totaux	Trimestrielle	NFT 90 114
Métaux Totaux	Annuelle	NDT 90 112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté (annexe V).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

10.4 - Calage de l'autosurveillance

Dans l'hypothèse où les analyses prescrites au point 10.1. ne seraient pas réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie

pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que

les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Il est constitué d'une installation de combustion (chaudière) nécessaire à la production de vapeur. L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable à cette installation.

La puissance thermique est de 7 MW.

Le combustible utilisé est du fioul B.T.S. ou du fioul n° 2. Si l'installation utilise alternativement plusieurs combustibles les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm3/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	24	0,65	3320	9

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 - Valeurs limites de rejet pour l'utilisation d'un combustible liquide autre que le fioul domestique

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes, le conduit d'évacuation est repéré **conduit n° 1** :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm3	Flux
Poussières	100	332 g/h
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	3400	11,3 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	550	1,8 kg/h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

16.1 - Constitution des installations-Identification des rejets

Il s'agit des 2 rejets canalisés des moules (lignes n° 1 et n° 2) et des deux préexpanseurs dont les rejets sont canalisés par une cheminée commune.

16.2 - Cheminées

- **Conduit n° 2** = moule n° 1
- **Conduit n° 3** = moule n° 2
- **Conduit n° 4** = préexpanseur ISOBOX
- **Conduit n° 5** = préexpanseur AMD

Identification	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 2	10	0,5	38	5
conduit n° 3	10	0,3	210	5
conduit n° 4	10	0,4	1150	5
conduit n° 5	10	0,12	1150	5

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes portant sur le paramètre des C.O.V. (Composés Organiques Volatils) à l'exclusion du méthane.

Paramètres	Flux en g/h
ligne n° 1	87,4
ligne n° 2	145
préexpanseur ISOBOX	3020
préexpanseur AMD	3020

*à confirmer
Sous la forme
la norme ARI 50
de mai 1998
Annexe 10 à l'arrêté*

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K

16.4 - Réduction des émissions de COV

La société ISOBOX doit pour le **1^{er} janvier 2005** mettre en œuvre un schéma de réduction du volume d'émission des COV tel que décrit ci-après.

Ce schéma doit permettre d'obtenir un volume total d'émission de COV de l'installation ne dépassant pas le niveau qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le schéma doit être élaboré en accord avec l'Inspection des Installations Classées, à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint, si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma doit mettre en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son

installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe
- le recyclage intégral des chutes de découpe
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

Toutefois si lors de la mise en œuvre du schéma de réduction des COV l'exploitant est confronté à des problèmes techniques, notamment liés au développement de substituts à basse teneur en solvants, un report de l'échéance de mise en conformité (**1^{er} janvier 2005**) pourra être obtenu après présentation d'un dossier justificatif et avis du Conseil Supérieur des Installations Classées pour la Protection de l'environnement dans la limite du **30 octobre 2007**.

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- chaudière (conduit n° 1)
- lignes n° 1 et n° 2 de fabrication des moules (conduits n° 2 et n° 3)
- ligne du préexpanseur ISOBOX (conduit n° 4)
- ligne du préexpanseur AMD (conduit n° 5)

Conduit n°1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	non	FDX 10 112
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	3 ans	non	XPX 43.310
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	3 ans	non	NFX 43 018
Poussières	3 ans	non	NFX 44 052

Conduits n° 2 - 3 - 4 - 5

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	non	
COV à l'exclusion du méthane	annuelle	non	NFX 43 301

Rejets diffus

Ces rejets doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle sous forme d'un bilan matière.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles

de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixe(*nt*) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de Mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	voir plan n° 2 en annexe	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
55		45

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Flux annuel	Filières de traitement
20.01.01	Cartons	10 tonnes	Valorisation
20.01.07	Palettes bois	1000 pièces	Valorisation
20.01.04	Polyéthylène	13 tonnes	Valorisation
20.03.01	Déchets en mélange	43 tonnes	Tri + Valorisation
13.02.03	Huile	1,5 tonne	Régénération
20.01.06	Ferrailles	6 tonnes	Valorisation
08.04.06	Colle polyuréthane	200 litres	Incineration

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre,

métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 26 : il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

27.3 - Agrément pour la valorisation d'emballages en polystyrène expansé

27.3.1 - La société ISOBOX à SADIRAC est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine :

- valorisation d'emballages en polystyrène expansé pour la fabrication de mousse isolante de polystyrène expansé -rubrique 2661-1°-a (emploi ou réemploi de matières plastiques par des

peut se dans au 322.

procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière combustibles traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j) pour une quantité maximale de déchets d'emballages de 5t/j (soit en moyenne 1500 t/an).

27.3.2 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

De plus dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

27.3.3 - La valorisation des déchets d'emballages doit être intégralement assurée par la société ISOBOX et ne doit pas nécessiter d'étape supplémentaire dans une autre installation.

27.3.4 - Pendant une durée de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité d'un tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

27.3.5 - Les déchets de polystyrène valorisés doivent être exempts de traces de pollution (colles ou autres produits pouvant modifier ses caractéristiques physico-chimiques).

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates

correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la

réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.10 - Accès + entretien des parcelles

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les parcelles doivent être parfaitement débroussaillées autour du site, qu'elles soient construites ou pas.

29.11 - Détections en cas d'accident

Les dispositifs de sécurité suivants doivent être mis en place sur la ligne automatique :

- cablette de détection de casse d'un fil horizontal
- arrêt d'alimentation en énergie de la ligne par coup de poing manuel
- détection du blocage de l'avancée du bloc qui déclenche l'alimentation en énergie de la ligne.

Chaque ligne de découpe doit disposer de 3 points de déclenchement manuel d'alarme. Ces alarmes doivent pouvoir être actionnées par les opérateurs présents. Un gyrophare implanté au niveau du moulage et associé à ces alarmes sonores doit signaler l'incident aux autres opérateurs.

Le site doit disposer d'une alarme générale actionnée manuellement en cas de départ d'un incendie.

29.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.13 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.14 - Mesures particulières aux différentes installations

Afin d'éviter la formation de mélanges inflammables dans les différents locaux de travail et de production une ventilation suffisante doit être assurée.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française

C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1., 30.1.2. et 30.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens doivent comporter au moins :

- une borne incendie publique et extérieure au site de Ø 100 mm (conforme aux norme NFS 61.213 et 62.200) implantée près de l'entrée de l'usine assurant un débit au minimum de 60 m³/h, sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.
- une installation automatique d'extinction à eau de type "sprinkleur" protégeant l'ensemble des zones de productions et de stockages intérieurs y compris les nouvelles installations de stockages extérieurs
- une réserve d'eau incendie autoalimentée aménagée d'un volume de 380 m³
- 2 poteaux incendie de Ø 100 mm implantés sur le site de manière à ce que toutes parties de la façade de l'usine soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau
- un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou à poudre de 6 kg pour 200 m² de plancher.

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- Les emplacements où il est interdit de fumer.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien et contrôle des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées le certificat de conformité aux règles d'installation de l'APSAD ainsi que les compte-rendu de visites périodiques des installations électriques, techniques (désenfumage etc...) et des moyens de secours (installation de détection, d'extinction automatique, des R.I.A., des extincteurs) et des ouvrages séparatifs ou murs coupe-feu.

30.7 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

30.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence sur le site une réserve d'eau incendie de 380 m³. Cette réserve doit être autoalimentée. Son emplacement et sa conception (aire de manœuvre, prises d'aspiration, etc...) doivent être déterminés en accord avec le chef du centre des sapeurs-pompiers de Créon.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

32.1 - Implantation - Aménagement

32.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 32.1.2., 3e alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

32.1.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 35.1.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

32.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

32.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

32.1.5 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite

en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

32.1.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments

(1) VANNE AUTOMATIQUE : CETTE VANNE ASSURE LA FERMETURE DE L'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX LORSQU'UNE FUIITE DE GAZ EST DETECTEE PAR UN CAPTEUR. ELLE EST SITUEE SUR LE CIRCUIT D'ALIMENTATION EN GAZ. SON NIVEAU DE FIABILITE EST MAXIMUM, COMPTE TENU DES NORMES EN VIGUEUR RELATIVES A CE MATERIEL

(2) CAPTEUR DE DETECTION DE GAZ : UNE REDONDANCE EST ASSUREE PAR LA PRESENCE D'AU MOINS DEUX CAPTEURS

(3) **PRESSOSTAT** : CE DISPOSITIF PERMET DE DETECTER UNE CHUTE DE PRESSION DANS LA TUYAUTERIE. SON SEUIL DOIT ETRE AUSSI ELEVE QUE POSSIBLE, COMPTE TENU DES CONTRAINTES D'EXPLOITATION.

32.1.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

32.1.8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

32.2 - Exploitation entretien

32.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

32.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 32.1.3. (premier alinéa).

32.2.3 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

32.4 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

32.5 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

32.6 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

32.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 33 : ATELIER OU L'ON EMPLOIE OU STOCKE DES MATIERES PLASTIQUES (POLYSTYRENE)

33.1 - Séparation des différentes zones

Des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre au-delà de la couverture et des portes coupe-feu doivent être implantés pour séparer chacune des zones suivantes :

- le stockage des matières premières
- la zone de stabilisation des blocs
- la zone de découpe et emballage.

33.2 - Zone de stabilisation des blocs

Les blocs de polystyrène doivent être stockés de la manière suivante :

- stockage en zones de surface au sol 400 m² maximum, hauteur inférieure à 6,2 mètres

Ces zones doivent être séparées par des parois fixes en bardage

- distance entre les îlots et les parois : 1 mètre au minimum
- allée centrale de circulation de 3,5 mètres de large.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan de Secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 35 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 36 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 37 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 38 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 39 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10171 du 26 mars 1973 et l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 06 février 1997 sont abrogés.

ARTICLE 41 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 42 : Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 43 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 44 : Le maire de Sadirac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 45 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Bordeaux,

le Maire de Sadirac,

l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de

la Formation Professionnelle,

le Directeur Régional de l'Environnement,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2000**

Pour application
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

37/47

Jacques SANS

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Plan n° 1 : Plan général du site avec localisation du point de rejet des effluents liquides

Plan n° 2 : Plan d'implantation des points de mesurage des niveaux sonores

USINE DE SADIRAC : PROJET

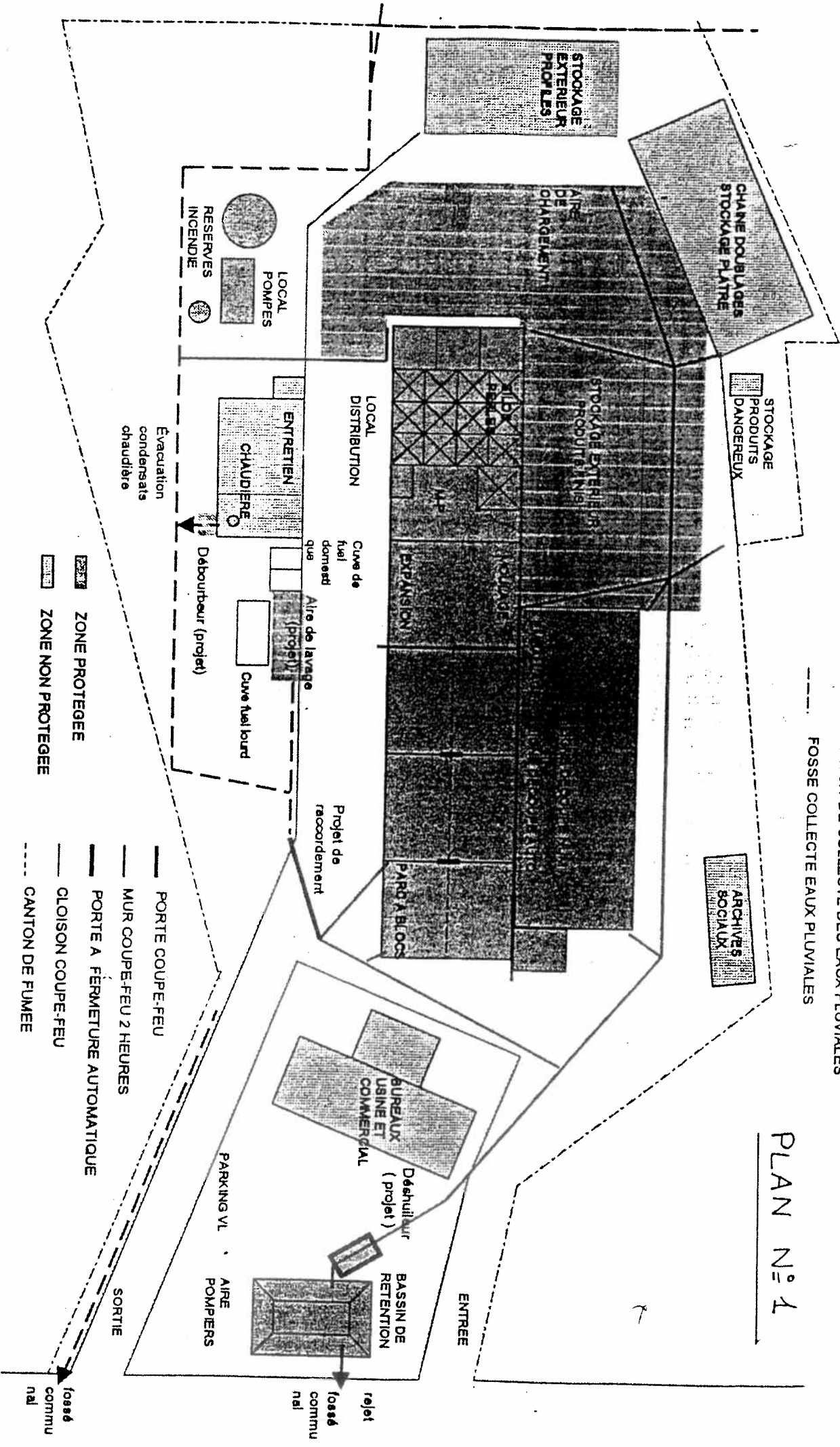
30 juillet 1998

VOIRIE REFAITE EN 1998

→ CIRCUIT DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

--- FOSSE COLLECTE EAUX PLUVIALES

PLAN N° 1



 ZONE PROTÉGÉE
 ZONE NON PROTÉGÉE

PORTE COUPE-FEU
 MUR COUPE-FEU 2 HEURES
 PORTE A FERMETURE AUTOMATIQUE
 GLOISON COUPE-FEU
 CANTON DE FUMÉE

fosse communal

rejet

fosse communal

fosse communal

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- Plan de Secours Interne
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspecteur des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Tous les 3 ans
1) EAU					
- autosurveillance des rejets			X		
2) AIR					
- autosurveillance des rejets C.O.V				X	
- autosurveillance des rejets Chaudières					X
- TGAP				X	
- bilan annuel des rejets diffus en C.O.V				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					X
5) RISQUES					
- Plan de Secours					à chaque modification
6) AUTRES					
- redevance IC				X	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société ISOBOX-HENRY à SADIRAC

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Mensuel		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques		Trimestriel	
Rejets atmosphériques chaudière C.O.V	-- --	3 ans Annuel	
Bruit	--	3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14017/1
du

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :
 Fax :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Période

Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	Code (1) C A (2) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Éliminateur (5)	
					Dénomination	Mode de traitement
					(6)	(7)

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie II
- Mise en décharge de classe 1 D
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PR
- Valorisation V
- Regroupement R
- Prétraitement P
- Épandage E
- Station d'épuration S
- Rejet en milieu naturel N
- Mise en décharge de classe 2 I

(7) Destination:

- élimination interne : I
- exportation : X
- élimination externe : E

(1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

(2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14017/1

u.

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année : Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° ... du ... du ... / ... / ...

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP	m3/jj										
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser
- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Activités autorisées	3
1.2 - Installations soumises à déclaration.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - Plans	4
2.2 - Intégration dans le paysage.....	4
2.3 - Contrôles et analyses	4
2.4 - Contrôles inopinés.....	5
2.5 - Hygiène et sécurité.....	5
2.6 - Consignes.....	5
2.7 - Réserves	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	5
3.1 - Dispositions générales.....	5
3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	5
3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	5
3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	6
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
4.1 - Dispositions générales.....	1
4.2 - Canalisations de transport de fluides	6
4.3 - Plan des réseaux.....	6
4.4 - Réservoirs	6
4.5 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
5.1 - Réseaux de collecte.....	8
5.2 - Bassins de confinement.....	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
6.1 - Obligation de traitement.....	9
6.2 - Conception des installations de traitement	9
6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	9
6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	9
7.1 - Identification des effluents.....	9
7.2 - Dilution des effluents	10
7.3 - Rejet en nappe.....	10
7.4 - Caractéristiques générales des rejets	10
7.5 - Localisation des points de rejet	10
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	10
8.1 - Eaux de refroidissement.....	10
8.2 - Eaux domestiques	10
8.3 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	10
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET.....	11
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	11
9.2 - Points de prélèvements	11
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	12
10.1 - Autosurveillance	12
10.2 - Conservation des enregistrements	12
10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	12
10.4 - Calage de l'autosurveillance.....	12

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
12.1 - Odeurs.....	13
12.2 - Voies de circulation	14
12.3 - Stockages	14
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
14.1 - Obligation de traitement.....	15
14.2 - Conception des installations de traitement.....	15
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	15
14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	15
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	16
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	16
15.2 - Cheminées.....	16
15.3 - Valeurs limites de rejet pour l'utilisation d'un combustible liquide autre que le fioul domestique	16
ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS.....	17
16.1 - Constitution des installations-Identification des rejets.....	17
16.2 - Cheminées.....	17
16.3 - Valeurs limites de rejet	17
16.4 - Réduction des émissions de COV.....	17
ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	18
17.1 - Autosurveillance	18
17.2 - Conservation des contrôles.....	19
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 19 : VÉHICULES ET ENJINS	19
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
ARTICLE 22 : CONTRÔLES	20
ARTICLE 23 : MESURES PÉRIODIQUES.....	20
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	21
ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 25 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	21
ARTICLE 26 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION	22
27.1 - Déchets spéciaux.....	22
27.2 - Déchets d'emballage	22
27.3 - Agrément pour la valorisation d'emballages en polystyrène expansé	22
ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	23
28.1 - Déchets spéciaux.....	23
28.2 - Déchets d'emballage	23
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	24
ARTICLE 29 : SÉCURITÉ.....	24
29.1 - Organisation générale	24
29.2 - Règles d'exploitation.....	24
29.3 - Localisation des zones à risque	24
29.4 - Produits dangereux.....	25
29.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	25
29.6 - Sûreté du matériel électrique.....	25
29.7 - Interdiction des feux.....	26
29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	26
29.9 - Clôture de l'établissement.....	26
29.10 - Accès + entretien des parcelles	26
29.11 - Détections en cas d'accident.....	26
29.12 - Protections individuelles.....	27

29.13 - Équipements abandonnés	27
29.14 - Mesures particulières aux différentes installations.....	27
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	27
30.1 - Protection contre la foudre.....	27
30.2 - Moyens de secours	28
30.3 - Entraînement.....	28
30.4 - Consignes incendie	28
30.5 - Registre incendie.....	29
30.6 - Entretien et contrôle des moyens d'intervention	29
30.7 - Signalisation	29
30.8 - Réserve d'eau incendie.....	29
ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	30
ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	30
32.1 - Implantation - Aménagement.....	30
32.2 - Exploitation entretien.....	33
32.3 - Entretien et travaux.....	34
32.4 - Conduite des installations.....	34
32.5 - Entretien des installations.....	35
32.6 - Équipement des chaufferies	35
32.7 - Livret de chaufferie.....	35
ARTICLE 33 : ATELIER OU L'ON EMPLOIE OU STOCKE DES MATIÈRES PLASTIQUES (POLYSTYRÈNE)	35
33.1 - Séparation des différentes zones.....	35
33.2 - Zone de stabilisation des blocs	35
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	36
ARTICLE 34 : MODIFICATIONS.....	36
ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	36
ARTICLE 36 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	36
ARTICLE 37 : CESSATION D'ACTIVITÉS	36
ARTICLE 38 : HYGIENE ET SECURITE.....	36
ARTICLE 39 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	37
ARTICLE 40 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS.....	37
ARTICLE 41 À ARTICLE'45 : DISPOSITIONS DIVERSES, RECOURS, INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION.....	37
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	38
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	39
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	40
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	41
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	43
ANNEXE VI : SOMMAIRE	45